



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 64

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales

Présentation

**Présenté par
Madame Linda Goupil
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi apporte à la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur les cours municipales les modifications requises pour assurer la mise en œuvre législative de certaines recommandations du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 92 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce juge a droit, s'il a exercé pendant au moins sept ans une fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint, à un congé rémunéré consacré à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité de nature juridique compatible avec la fonction judiciaire. Ce congé est d'un an dans le cas du juge en chef et du juge en chef associé et de 6 mois dans le cas d'un juge en chef adjoint.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, de l'article suivant :

« 121.1. Le juge en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction, pendant la durée de son mandat. Le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement.».

3. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : «à un juge en chef, à un juge en chef associé, à un juge en chef adjoint,».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, de l'article suivant :

« 122.0.1. Le juge en chef peut, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge qui en fait la demande un congé sans traitement ou à traitement différé.».

5. L'article 231 de cette loi est modifié par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : «à un juge en chef, à un juge en chef associé, à un juge en chef adjoint,».

6. Le texte anglais de l'article 246.43 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, partout où il se retrouve au deuxième alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 10 ».

7. L'article 51 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), modifié par l'article 16 du chapitre 30 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «une date» par les mots «toute date antérieure ou».

8. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).